



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Prospective, aménagement
et connaissance du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DéAL/PACT du 16 AVR. 2018

Portant

Régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée section BD n°188 pour la réhabilitation par la commune de Bouillante du ponton de la plage de l'Anse à sable

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6, L321-5 et R.214-7 à R.214- 56 ; R.321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.121-48 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de régularisation de l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée BD n°188, formulée par France domaine ;

- Vu le rapport du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (division France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, du 18 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer, du 22 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, du 18 novembre 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Bouillante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

HQS 074 07

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de Bouillante, représentée par son maire en exercice, monsieur Thierry ABELLI est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle cadastrée BD n°188, en vue de la réfection du ponton existant.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public ne soient jamais interrompus ni gênés comme précisé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 2- L'ancien ponton était un ponton flottant fait en aluminium avec une passerelle de liaison à la terre. Les travaux consistent en la reprise de celui-ci ainsi qu'à l'aménagement d'un cheminement piétonnier

Installation à terre

- massif d'ancrage béton existant
- création d'un cheminement piétonnier respectant la législation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)
- modelage de l'arrière plage en déblais remblais
- mise en place d'un enrochement de protection
- dallage béton armé de 15cm d'épaisseur

Installation en mer

- passerelle de liaison d'une largeur de 2m x 6m de longueur
- structure métallique en aluminium
- pose d'un platelage en bois rouge des îles imputrescible, largeur 2m épaisseur 15 cm
- pose de taquets d'amarrages en inox
- mise en œuvre de pieux métalliques diamètre 200 épaisseur 7, chevêtres béton armé en tête de pieux

Article 3- La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

- d'une redevance pour occupation non économique d'un montant de cinq cent cinquante euros (550 €) par an pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE ;

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, SIP de Desmarais – 97100 BASSE-TERRE.

Au terme de l'article L.2125-5, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal (fixé à 0,04 % pour l'année 2013 par le Décret n°2013-178 du 27 février 2013, JO 1^{er} mars)

Article 4- La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révoquée dans les conditions fixées à l'article 14.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5- La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en règle avec la législation concernant les installations en mer décrites à l'article 2 du présent arrêté et n'enfreint aucune clause de l'autorisation.

Article 6- Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service prospective aménagement et connaissance du territoire ou de son représentant.

Article 7- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8- Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9- Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 10-

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature etc, et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 11- Le plan d'ensemble de la reconstruction du ponton montre que les travaux à réaliser sont compris essentiellement dans l'emprise maritime. Dans ce contexte, l'implantation des pieux nécessite une prise en compte de l'impact des fouilles en terme de mouvement de sédiments.

En outre, tout stationnement d'objets ou de personnes est interdit sur cet ouvrage qui gênerait l'accès au public.

Article 12- Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13- La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 14- La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL).

Article 15- La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 16- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 17- En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service prospective aménagement et connaissance du territoire à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 18- Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 19- Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur régional des finances publiques, service de réception

Article 20- La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à monsieur le directeur de la mer, à monsieur le maire de la commune de Bouillante, à madame la directrice de l'agence des cinquante pas géométriques

Basse-Terre, le 16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

